



REGLEMENT DU MARCHÉ HEDOMADAIRE DE PRODUITS LOCAUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 Avril 2018 autorisant la création d'un marché de produits locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 Mars 2019 approuvant une nouvelle version du règlement permettant ainsi d'améliorer le fonctionnement du marché,

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Fréquence

Le marché est hebdomadaire et a lieu le mercredi de 16h00 à 18h00 toute l'année. Toutefois, lorsque le mercredi est un jour férié, le marché sera maintenu sauf Noël et le Jour de l'An. Les horaires pourront être modifiés en fonction de la fréquentation des utilisateurs.

ARTICLE 2 : Lieu

Le marché se tient sur un emplacement déterminé par Arrêté du Maire. Cet emplacement est la Place Carnot. L'emplacement concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

La Ville de TOURNUS se réserve le droit d'apporter aux emplacements désignés toutes modifications jugées utiles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les utilisateurs.

ARTICLE 3 : Produits autorisés à la vente

Les ventes de denrées alimentaires doivent être conformes au Règlement Sanitaire Départemental et produits directement par le vendeur. Seule la vente des produits rentrant simultanément dans les critères suivants sera autorisée :

A. Les producteurs vendent directement et exclusivement des produits agricoles provenant uniquement de leur exploitation, sauf dérogation (selon critères ci-dessous).

B. Types de produits acceptés :

- Les produits autorisés à la vente sont ceux qui figurent sur l'avis favorable du maire envoyé au candidat lors de sa sélection

- Seuls les produits issus de l'exploitation du producteur peuvent être vendus sur le marché. Sont acceptés sur le marché les produits alimentaires bruts ou transformés, les fleurs et les végétaux destinés à la culture potagère. Par ailleurs, à titre dérogatoire sont autorisés :
 - les artisans boulangers s'il n'y a pas de paysan boulanger candidat,
 - les producteurs de crustacées, coquillages et poissons,
 - les artisans-brasseurs de bière s'il n'y a pas de producteur candidat.

- la revente de produits certifiés « AB » pour compléter la gamme des producteurs : exceptionnellement, en période creuse de production, le producteur peut faire de la revente de produits à condition que :
 - cette revente ait pour fonction de compléter la gamme offerte à partir de sa propre production,
 - que leur origine de production soit affichée et que ces produits soient présentés à part de la production locale de façon clairement identifiée,
 - que cette revente réponde à la réglementation en vigueur.
 - Enfin le producteur devra en faire la demande et avoir reçu l'accord express du maire.

- Lorsqu'un producteur présent sur un marché paysan souhaite proposer un nouveau produit de son exploitation à la vente, qui n'avait pas été mentionné dans l'accord du maire, il doit en faire la demande selon la même procédure que pour l'entrée d'un nouveau candidat (voir Art. 5.1). Un accord écrit mis à jour avec le ou les nouveaux produits sera renvoyé au producteur concerné.
NB : pour le maraîchage, un nouveau légume n'est pas considéré comme un nouveau produit mais des conserves de légumes le sont.

C. Aire géographique acceptée :

Définition de « local » : Périmètre de 40km à vol d'oiseau de Tournus, soit les villes se situant à l'intérieur du périmètre suivant (voir carte), sauf exception obtenue à titre dérogatoire pour les coquillages et les poissons.



Ce périmètre est délimité par les communes suivantes :

Chagny, Allerey-sur-saône, Bragny sur Saône, Sermesse, Toutenant, Saint-Bonnet-en-Bresse, La chaux, Le Planois, Bosjean, Le Tartre, Beaurepaire-en-Bresse, Savigny en Revermont, Bonnaud, Beaufort, Gizia, Digna, Chevreaux, Cuiseaux, Champagnat, Montagna-le-Reconduit, Saint Amour, Coligny, Villemotier, Bény, Polliat, Mézériat, Vonnas, Biziat, Saint-André d'Huiriat, Bey, Juliéna, Jullié, Cenves, Tramayes, Saint-Léger-sous-la-Bussière, Trambly, Dompierre-les-Ormes, Verosvres, Saint-Bonnet de Joux, La Guiche, Marizy, Saint-Romain-sous-Gourdon, Gourdon, Marigny, Saint-Eusèbe, Saint-Laurent-d'Andenay, Montchanin, Ecuisses, Saint-Julien-sur-Dheune, Essertenne, Perreuil, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Jean-de-Trézy, Dennevy, Saint-Gilles, Chassey-le-Camp, Bouzeron.

L'ensemble des territoires de ces communes sont inclus dans l'aire géographique acceptée.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Dépôt de candidature

Les producteurs désirant obtenir une place pour fréquenter régulièrement le marché devront en faire la demande écrite en mairie, au service des droits de place, Police Municipale. Un accusé de réception de cette demande sera délivré par la mairie au demandeur. Elles seront attribuées en fonction de l'ancienneté du courrier et après que toutes les autres demandes formulées antérieurement aient été satisfaites.

Les demandes doivent obligatoirement comprendre :

- Le formulaire de candidature, téléchargeable sur le site internet de la Ville
- La liste exhaustive des productions
- Les justificatifs professionnels suivants :

Pour les producteurs agricoles :

Carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole

Pour les salariés exerçant de manière autonome :

- a) Photocopie des documents obligatoires exigés à leur chef d'entreprise
- b) Bulletin de paie de moins de trois mois
- c) Livret spécial de circulation s'il est sans domicile fixe

Pour les aides familiales non salariées exerçant de manière autonome :

Etre titulaire de la « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaire »
(Loi 69-03 du 03.01.1969 – Décret 84-45 du 18.01.1984 – Circulaire 84-204 du 17.07.1984)

Pour les étrangers chefs d'entreprise :

- a) Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française
- b) Carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu

Pour les salariés étrangers exerçant de manière autonome :

- a) Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française
- b) Titres de séjour
- c) Cartes de travailleur étranger, sauf dispense.

Toute personne occupant un emplacement sans au préalable en avoir demandé et obtenu l'autorisation écrite du Maire ou de son délégué s'exposera à une sanction prévue à l'article 26.

Tous les documents venant modifier, renouveler, annuler les labels présentés par le producteur lors de sa candidature seront obligatoirement fournis, dans un délai de deux mois, au maire de Tournus.

Ces justificatifs devront être présentés chaque début d'année au placier avant le 31 janvier dernier délai.

ARTICLE 5 : Sélection des candidats et qualité d'abonné**ARTICLE 5.1 : Candidatures et sélection des producteurs**

Suite à la réception de la candidature, s'il y a de la place pour le(s) produit(s), une visite d'exploitation pourra être organisée par le maire ou son représentant afin d'accepter ou de rejeter la candidature. Cette visite est réalisée par 2 personnes dont au moins 1 élu. La seconde personne peut être un élu ou toute personne extérieure à la municipalité considérée en sa qualité d'expert. Cette visite permet de vérifier la compatibilité de l'exploitation avec les principes de la charte du marché. C'est aussi l'occasion de mieux présenter au candidat le fonctionnement du marché et de faire connaissance avec le candidat.

Suite à la visite, un compte-rendu est transmis au maire. Ce dernier rend alors un avis sur la candidature :

- soit la candidature est rejetée,
- soit la candidature est acceptée.

Le candidat est informé par courrier. Cet accord précise pour quels produits le candidat est admis. L'admission d'un producteur sur un marché ne signifie pas nécessairement qu'il est autorisé à vendre l'ensemble des produits de son exploitation, mais seulement ceux spécifiés dans l'accord.

Seule la réception d'un accord écrit du maire valide l'entrée d'un producteur sur le marché. Cette entrée ne peut pas se faire avant réception de l'accord. L'Administration Municipale délivrera une autorisation officielle au producteur lui permettant de justifier son activité sur le marché (cf. article 21 contrôles).

Pour un nouveau producteur, l'emplacement sera délivré pour une durée d'un an, à partir de la date d'arrivée sur le marché, avant de pouvoir bénéficier du système d'abonnement. Le choix de la place sera effectué en accord avec le placier, en fonction des espaces disponibles.

Au démarrage du marché, l'ensemble des producteurs installés, après avoir été sélectionnés, seront attributaires d'une place pour un an maximum. L'emplacement sera attribué après un tirage au sort des noms et des places vacantes sur plan. Ce tirage au sort se fera en présence des producteurs et des élus. Les tirages au sort se feront par séries d'emplacements classées en fonction de leurs surfaces.

ARTICLE 5.2 : Délais de candidature

La réponse à une candidature dépendant des possibilités de visite, un délai d'environ deux mois doit être compté pour obtenir un accord. Pour une meilleure anticipation des plannings de production, des candidatures groupées pourront être organisées en avant saison.

Les délais pour la mise en place du marché seront plus courts.

ARTICLE 5.3 : Abonnements

Les années suivantes, le nombre de présences et d'absences sur le marché entreront en compte pour l'attribution des places. Un nombre de points sera alors attribué aux producteurs qui se verront reconnaître la qualité d'abonné ou pas, induisant soit une garantie d'installation, soit une précarité dans l'attribution de la place, sous réserve d'être à jour du paiement des droits de place.

Dès le lancement du marché, une journée de présence équivaldra à un point. A la fin de l'année, les points seront comptabilisés par le placier. Pour se voir attribuer la qualité d'abonné, les producteurs devront cumuler au minimum 28 points (soit être présent la moitié de l'année + 2). Pour la première année de lancement, les producteurs devront cumuler au minimum 18 points (soit être présent la moitié de l'année de lancement + 2).

Un emplacement mal nettoyé, constaté sur rapport au Maire par le placier, sera comptabilisé comme une absence.

La qualité d'abonné sera retirée :

- En cas de non-respect de la présente charte,
- Après 20 absences,

- Après 5 absences consécutives, sauf capacité de prouver un cas de force majeure (maladie, décès...)
- En cas de non-respect de la propreté,
- Pour défaut de paiement des droits de place.

ARTICLE 5.4 : Assiduité

Les producteurs s'engagent à être présents sur le marché tout au long de l'année, à l'exception des périodes d'arrêts saisonniers de la production (par exemple mises bas), ou des vacances de l'exploitant.

En cas d'absence, le producteur s'engage à prévenir à l'avance le placier, les autres producteurs du marché et les clients.

III – VIE DU MARCHÉ

ARTICLE 6 : Relation aux consommateurs

ARTICLE 6.1 : Présentation de l'exploitation

Dans un souci de transparence, les producteurs s'engagent à communiquer, auprès des consommateurs, sur leur exploitation et leur mode de production, notamment par un panneau de présentation de leur ferme.

ARTICLE 6.2 : Sacs et cabas

Les sacs plastiques à remettre aux consommateurs sont interdits sur le marché. L'utilisation du 'panier' doit être vivement recommandée. Quand les sacs sont indispensables, les producteurs utiliseront des sacs biodégradables (les sacs en papier seront à privilégier).

ARTICLE 7 : organisation du marché

ARTICLE 7.1 : Les animations

Des animations pourront être régulièrement organisées dans le but de dynamiser le marché, au bénéfice de tous. Ces animations sont décidées par le maire ou son représentant puis organisées soit par un producteur autour d'un produit spécifique, soit collectivement, soit par un intervenant extérieur.

Les frais relatifs à des animations individuelles sont pris en charge par le producteur concerné.

ARTICLE 7.2 : Les réunions de marché

Elles peuvent être organisées ponctuellement, à la fin du marché, en fonction des questions à traiter. Chacun est tenu d'y participer. C'est l'occasion de donner son avis sur le fonctionnement et la vie du marché.

Une réunion annuelle au minimum sera organisée par la Municipalité, en présence des producteurs et des animateurs.

IV - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 8 : Caractéristiques des emplacements

Les emplacements attribués ne pourront dépasser 6 mètres linéaires sur 2 mètres maximum de profondeur (sauf légumes et fruitiers selon possibilités). Trois types d'emplacements sont proposés :

- Les « petits emplacements » : **1 mètre linéaire** sur 2 mètres de profondeur maximum,
- Les « moyens emplacements » : **3 mètres linéaires** sur 2 mètres de profondeur maximum,
- Les « grands emplacements » : **6 mètres linéaires** sur 2 mètres de profondeur maximum,

Des emplacements supplémentaires pourront être attribués selon les espaces disponibles.

La largeur de toutes les allées du marché ne pourra pas être inférieure à 1,50 m.

Les commerçants sont autorisés à créer pour leurs besoins, des passages de 0.50 mètre maximum entre bancs contigus, sous réserve que ces intervalles soient pris sur le métrage qui leur est concédé. Dans ce cas, ils ne pourront prétendre à une diminution proportionnelle du droit de place.

Le marquage au sol réalisé par les services de la ville devra être strictement respecté. Des clous matérialisant les emplacements seront mis en place par les services de la ville. L'alignement des bancs devra respecter le marquage au sol effectué par les receveurs-placiers.

Il est formellement interdit, sur tous les emplacements du marché, de creuser des trous pour y fixer les bancs et les étalages.

Pour répondre à l'Arrêté Ministériel du 9 mai 1995 *règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur*, des bornes d'alimentation électrique seront installées la veille par les services techniques municipaux.

Un forfait de 3 euros par prise et par marché sera demandé au commerçant raccordé sur le réseau électrique (délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2007).

ARTICLE 9 : Règles d'occupation

Les emplacements ne pourront être occupés que par leur titulaire ou leurs employés. Ils sont strictement personnels et ne pourront en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement ne confère aucun droit de propriété, commercial ou autre, sur celui-ci.

Nul ne saurait occuper deux emplacements sur le même marché, sauf avec l'accord du maire et selon les espaces libres.

ARTICLE 10 : Suppléance

La suppléance n'est possible que lorsque l'autorisation de vente est délivrée au nom d'un commerçant, revendeur, artisan ou producteur agricole chef d'exploitation. Le suppléant devra toutefois expressément bénéficier d'un des statuts suivants :

- Conjoint collaborateur
- Conjoint salarié
- Conjoint de l'exploitation agricole
- Aide familiale pour les agriculteurs
- Membre de GAEC familial
- Le salarié

Une personne morale peut avoir comme suppléant le conjoint collaborateur ou le salarié.

ARTICLE 11 : Remplacements

En cas de maladie ou d'accident grave, attestés par certificat médical, le titulaire pourra se faire remplacer uniquement par son conjoint, l'un de ses descendants directs ou son employé remplissant les conditions du commerce. Un tel remplacement n'est autorisé que dans le cas d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, le conjoint, le concubin, le descendant direct ou l'ascendant direct peut conserver le droit à la place de celui-ci, de même que le repreneur de l'activité, sous réserve d'assurer la continuité de la commercialisation des mêmes produits pendant 5 ans. Son ancienneté démarre à la date de reprise de l'emplacement. Le successeur est tenu de respecter le présent règlement.

ARTICLE 12 : Fin de l'utilisation de l'emplacement

Le titulaire qui cesse d'occuper son emplacement sur le marché doit en aviser la Mairie par lettre, dans les plus brefs délais, ceci afin de permettre la mise à disposition de l'emplacement à un autre commerçant.

ARTICLE 13 : Récupération de l'emplacement non occupé.

L'Administration se réserve le droit de reprendre un emplacement régulièrement pourvu d'un titulaire si, à partir de 16 heures, celui-ci n'a pas pris possession de sa place. Ces emplacements ne seront distribués que pour la journée.

IV - DROITS DE PLACE

ARTICLE 14 : Redevance

Le titulaire d'un emplacement doit payer une redevance dite droit de place, fixée par délibération du Conseil Municipal et qui varie selon la longueur de l'emplacement occupé. Le syndicat des commerçants non sédentaires sera informé un mois à l'avance des modifications susceptibles d'être apportées aux droits de place, afin d'être en mesure de faire valoir ses observations.

Les droits de place de toute nature, qu'ils s'appliquent à des objets étalés, exposés ou entreposés sont payables d'avance au comptant. Les abonnements sont trimestriels, semestriels ou annuels et sont payables d'avance.

Les tarifs des emplacements sont les mêmes que ceux du marché du samedi dans un souci d'équité. Ces tarifs (fixés par la délibération du 18 Décembre 2018 pour l'année 2019) sont disponibles sur le site internet de la mairie et au service Droits de place, Police municipale. Ils sont mis à jour chaque fin d'année pour l'année suivante.

ARTICLE 15 : Modalité de paiement

La perception des droits, soumise aux règles de la comptabilité publique, est centralisée entre les mains d'un Régisseur de recettes.

Le paiement des droits de place est constaté au moyen de quittances à souches. Toute perception doit faire l'objet de délivrance d'une quittance indiquant le montant total de la somme payée.

ARTICLE 16 : Non paiement

Le refus de paiement des droits de place entraîne l'expulsion immédiate et définitive du marché, sans recours d'aucune sorte et sans préjudice des poursuites exercées par la Ville contre son débiteur.

V - OBLIGATIONS

ARTICLE 17 : Propreté des emplacements

La vente sans étalage est interdite.

Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. En ce sens, ils devront placer des protections sous le stand s'ils exercent une activité susceptible d'être salissante.

Par ailleurs, ils ne laisseront aucun déchet sur place. Tous objets ou déchets seront recueillis par les commerçants puis emportés avec eux au moment de leur départ.

Ces derniers disposeront néanmoins de la possibilité de trier et de déposer gratuitement leurs déchets sur le site de la déchetterie intercommunale, située en ZI des Joncs à Tournus.

ARTICLE 18 : Obligations sociales et fiscales

Le droit obtenu d'étaler, vendre ou faire un commerce quelconque sur le marché, alors même que les droits de place ont été régulièrement payés, est toujours accordé sous réserve expresse pour le producteur, qu'il soit du lieu ou non, d'être en règle avec la loi sur les taxes professionnelles, la loi sur le séjour des étrangers, enfin avec toutes les lois de police générale.

En cas d'infraction, l'intéressé ne saurait élever contre la Ville, aucune réclamation, ni demander le remboursement des droits éventuellement payés.

ARTICLE 19 : Assurance

Aucun emplacement ne pourra être accordé si le demandeur ne justifie pas, auprès du régisseur des droits de place, être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle au tiers ou d'une carte syndicale impliquant cette garantie. Les commerçants concernés pourront confier le document original au régisseur des droits de place afin qu'il les photocopie.

ARTICLE 20 : Définition de la responsabilité

L'autorisation est toujours accordée aux risques et périls du permissionnaire et celui-ci demeure entièrement responsable de tout accident ou dommage de quelque nature qu'il soit, qui peut arriver aux tiers ou à lui-même, ou être causé à ses marchandises ou à son étalage, sans aucun recours contre la Ville.

Il est formellement stipulé que les prescriptions du présent règlement ne diminuent aucunement la responsabilité des usagers, l'autorisation qui leur est accordée constituant une permission d'occupation de la voie publique sous réserve expresse des droits des tiers. L'Administration Municipale ne saurait en rien être recherchée du fait de cette autorisation et de ses conséquences.

ARTICLE 21 : Contrôles

Les permissionnaires sont tenus de présenter, à toutes réquisitions de la Police Municipale et de la Gendarmerie, les pièces constatant leur identité ainsi que l'autorisation délivrée par l'Administration Municipale. Cf. pièces nécessaires de l'article 4 et attestations d'assurance de l'article 19 du présent règlement.

VI - POLICE GENERALE

ARTICLE 22 : Mise en place

Les opérations de mise en place des bancs et étalages devront être terminées en tout état de cause avant 16 heures.

ARTICLE 23 : Circulation et stationnement sur le marché.

Les exposants n'auront pas le droit de stationner leur véhicule sur la place Carnot. En revanche, les places de stationnement sur la place Jean Martin leur seront réservées gratuitement de 14 heures à 21 heures.

ARTICLE 24 : Ordre public

Il est strictement interdit d'utiliser le marché dans l'intention de profiter de la concentration de la clientèle à des fins politiques, syndicales ou confessionnelles, sans l'autorisation du Maire ou du responsable de la Police Municipale.

Les ventes et distributions créant des attroupements susceptibles d'être une gêne pour la circulation et la sécurité du marché, sont interdites. Sont donc formellement interdits tout comportement, installation ou acte portant atteinte ou préjudice aux autres usagers.

ARTICLE 25 : Nuisances sonores

Dans le souci d'assurer la tranquillité et l'ordre public, sont absolument défendus tous cris ou bruits d'appel aux passants en dehors d'une mise en valeur normale de la marchandise.

L'utilisation de micro, haut-parleur et tout autre instrument bruyant est prohibée.

Les groupes électrogènes doivent être équipés de silencieux et déposés dans le périmètre de leur propriétaire.

ARTICLE 26 : Suspension ou radiation en cas de non-respect du règlement

L'acceptation de la place entraîne automatiquement le respect du présent règlement.

La permission de vendre sur le marché pourra être retirée soit pour une période déterminée de deux semaines consécutives, soit de façon définitive, en cas de récidive, à toute personne qui sera rendue coupable de contravention au présent règlement ou qui aura commis, sur un quelconque marché, des actes entachant son honorabilité.

La même mesure peut être prise contre les redevables qui, par tous moyens, chercheraient à détourner le personnel municipal des marchés, de ses devoirs, et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par le Code Pénal.

La radiation d'un producteur ne respectant pas ses engagements peut être prononcée par le maire ou son représentant. Cette radiation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 27 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 05 Novembre 2021. Il annule le précédent approuvé le 19 mars 2019.

ARTICLE 29 : La directrice générale des services, le commandant de la Brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

TOURNUS, le 05 Novembre 2021

Le Maire,

Bertrand VEAU